

# Programme d'éducation thérapeutique pour personnes atteintes de maladies cardiovasculaires

## ATTESTATION DE COMPETENCE DE L'EDUCATEUR

En conformité avec les décrets et arrêtés du 2 août 2010, modifiant le code de la santé publique et relatifs aux compétences nécessaires pour mettre en œuvre et pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient<sup>1</sup>,

j'atteste<sup>2</sup> :

- avoir une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'éducation thérapeutique,
- disposer de compétences en éducation thérapeutique d'un niveau au moins égal à celles requises par l'arrêté du 2 août 2010, validées par<sup>3</sup> :

avoir participé à la formation au programme d'éducation thérapeutique de la MSA *et de retraite*  
IMPORTANT : joindre une copie du (des) document(s) attestant cette (ces) formation(s).

Attestation par l'éducateur :

Mme, Mlle, M. *Dr. Reveneire de Pélissier*  
 Profession : *Médecin Généraliste*  
 Adresse : *17, route de CHAMBRY*  
*02 840 ATHIES / S LAON*

Courriel : *Pelissier.rene@msa.fr*  
 Date : *16/03/2011*  
 Signature :



Confirmation par le référent MSA :

Mme, Mlle, M. ....  
 Profession : .....  
 Adresse : .....

Courriel : .....  
 Date : \_\_ / \_\_ / 201\_\_  
 Signature :

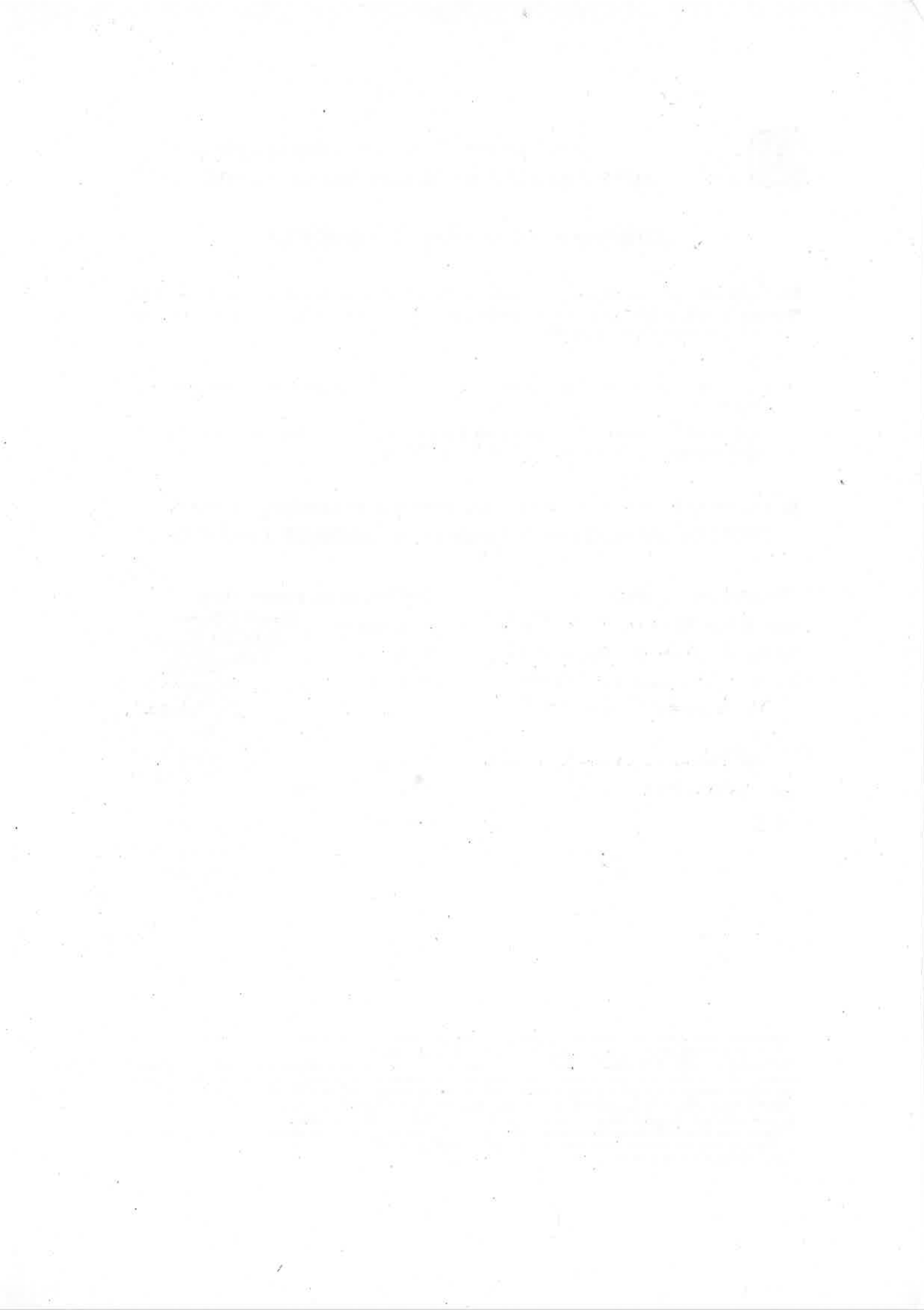
<sup>1</sup> Coordination et mise en œuvre du programme : [...] justifier des compétences en éducation thérapeutique conformément à l'arrêté du 2 août 2010 ou d'une expérience rapportée par écrit d'au moins deux ans dans un programme d'éducation thérapeutique.

Dispensation de l'éducation thérapeutique du patient : [...] les professionnels [...] disposent des compétences suivantes : compétences relationnelles ; compétences pédagogiques et d'animation ; compétences méthodologiques et organisationnelles ; compétences biomédicales et de soins. Le référentiel déclinant ces compétences et les conditions nécessaires à leur acquisition sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

L'acquisition des compétences nécessaires pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient requiert une formation d'une durée minimale de quarante heures d'enseignements théoriques et pratiques, pouvant être sanctionnée notamment par un certificat ou un diplôme.

<sup>2</sup> Cochez la ou les case(s) correspondant à votre situation. L'expérience d'au moins deux ans s'entend dans le cadre d'un ou de plusieurs programme(s). Une formation inférieure à 40 heures et une expérience inférieure à deux ans peuvent se compléter.

<sup>3</sup> Nom de l'attestation, du certificat, du diplôme, du master, etc.



## Convention

### Entre les soussignés

La Fédération des MSA de Picardie  
Située 27 rue Frédéric Petit 80019 Amiens cedex 09,  
Représentée par son Directeur Général,  
Monsieur Hubert BRUNEEL

Et

Monsieur le docteur Philippe de REKENEIRE,  
Exerçant en qualité de médecin généraliste  
17 route de Chambry, 02840 Athies sous Laon,  
Inscrit au tableau de l'ordre sous le n° 1202

### Préambule

Dans le cadre de leur mission de promotion et de participation aux actions d'éducation pour la santé (respectivement, article R. 4127-12 du code de la santé publique et convention d'objectif et de gestion pour la période 2006-2010 entre la MSA et l'Etat,) les professionnels de santé et l'assurance maladie mettent en œuvre les orientations du plan *Qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques* (loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique).

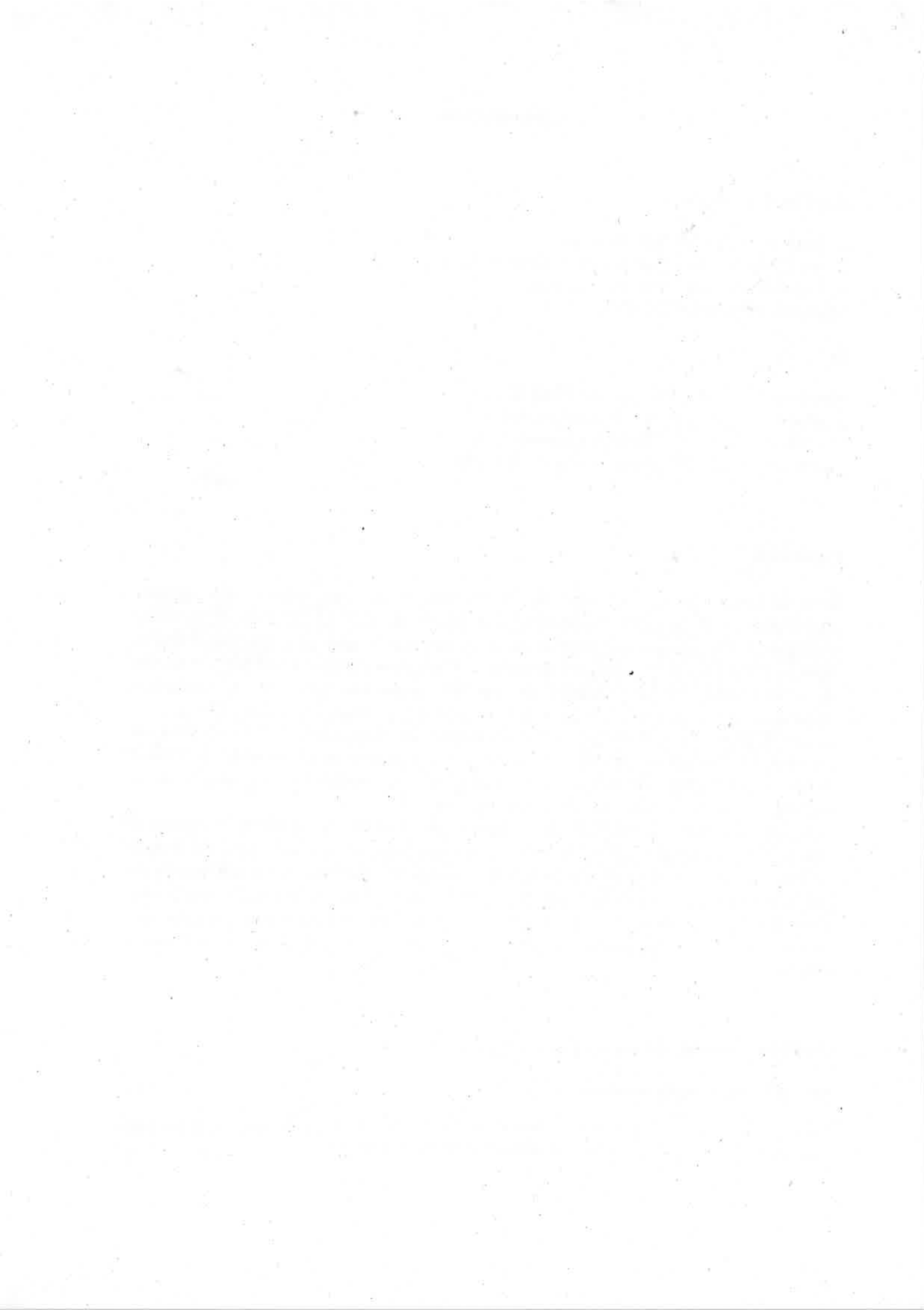
Le développement de l'éducation thérapeutique, par l'acquisition de connaissances donnant les moyens de protéger et d'améliorer sa propre santé, permet au patient atteint de pathologie chronique cardio-vasculaire, de limiter la progression de sa maladie et d'éviter la survenue de complications.

Expérimenté dans l'ensemble des régions de France, le présent programme d'éducation thérapeutique au bénéfice d'assurés atteints de pathologie chronique cardio-vasculaire, comporte une recherche scientifique effectuée par le laboratoire de pédagogie des sciences de la santé de l'Université de Paris XIII, dont la finalité est d'évaluer les modifications de comportement des assurés agricoles induites par l'acquisition de connaissances relatives à la gestion de la pathologie dont ils sont atteints.

**Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise œuvre du programme expérimental d'éducation thérapeutique dans le département de l'Aisne.



L'action visée, décrite dans le programme expérimental annexé à la présente convention nécessite le développement d'une relation de coopération entre la Fédération des MSA de Picardie et la participation du Docteur Philippe de REKENEIRE, spécialement formé à cet effet, qui se voit confier par la présente convention, l'animation d'ateliers d'éducation thérapeutique collective à l'intention de patients atteints de maladie chronique cardio-vasculaire.

## **Article 2: Calendrier de mise en œuvre dans le département de la Somme du programme expérimental d'éducation thérapeutique**

*L'animation des ateliers d'éducation thérapeutique est assurée soit par une infirmière ou par un médecin, spécifiquement formés à l'éducation thérapeutique, soit par un binôme comprenant un médecin et une infirmière, un médecin et une diététicienne ou une infirmière et une diététicienne, tous spécifiquement formés à l'éducation thérapeutique.*

Avant le 31 octobre 2007, le Docteur Philippe de REKENEIRE assiste à la session de formation dispensée pendant 7 demi journées (du mardi matin au vendredi midi) par l'Institut de Perfectionnement en Communication et Education Médicales (IPCEM).

Entre le 15 juin 2007 et le 31 décembre 2008 le docteur Philippe de REKENEIRE animera au moins deux cycle d'ateliers d'éducation thérapeutique. Chaque cycle est composé de 3 (trois) ateliers espacés d'au moins 8 (huit) jours et d'au plus 15 (quinze) jours et fixé pour une durée de 3 (trois) heures chacun.

Il lui sera possible de faire appel à une diététicienne pour co-animer des ateliers, plus particulièrement les modules 3 et 4 (Atelier n°2). Il pourra également co-animer les ateliers avec une infirmière.

La Fédération des MSA de Picardie s'engage à prévenir le docteur Philippe de REKENEIRE au moins 2 mois à l'avance des dates d'animation prévisibles des ateliers et à lui transmettre toute information utile à l'animation des ateliers dans le respect de la confidentialité selon les modalités définies à l'article 8.

## **Article 3 : engagements des parties**

Pour chaque cycle d'éducation thérapeutique, la Fédération des MSA de Picardie s'engage à verser aux animateurs la somme globale forfaitaire de 390 (trois cent quatre vingt dix) euros, correspondant au prix de la prestation d'animation du cycle complet de 3 (trois) ateliers d'éducation thérapeutique décrits à l'article 5 de la présente convention. En cas de co-animation d'un ou plusieurs ateliers, ce montant est réparti entre les co-animateurs, médecin, infirmière et/ou diététicienne, au prorata de leurs interventions.



La Fédération des MSA de Picardie s'engage à verser au Docteur Philippe de REKENEIRE en application de l'article 7 de la présente convention, le montant correspondant aux frais de déplacement et de restauration engagés par lui dans le cadre des ateliers d'éducation thérapeutique.

Le Docteur Philippe de REKENEIRE s'engage d'une part à assister à l'ensemble de la formation dispensée par l'Institut de Perfectionnement en Communication et Education Médicales (IPCEM), d'autre part à animer, dans le respect des articles 2 et 5, au minimum deux cycles complets d'éducation thérapeutique.

En application des dispositions des articles R.4127-26 et R.4127-98 du code de la santé publique, le Docteur Philippe de REKENEIRE s'engage à ne pas faire un usage abusif de la mission d'éducation thérapeutique qui lui est confiée par la présente convention.

#### **Article 4 : comité de pilotage**

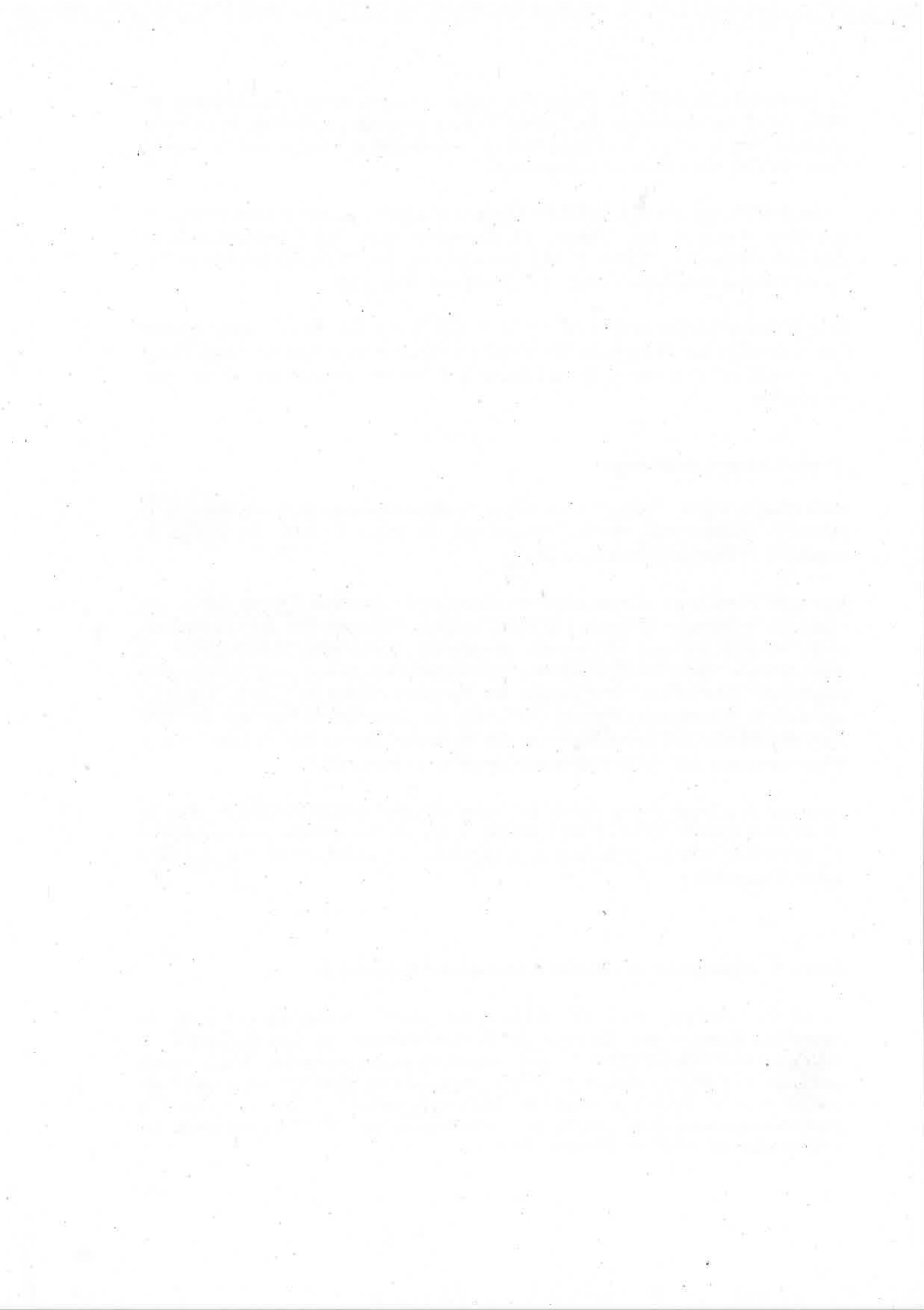
Dans chaque région, un comité de pilotage régional tel que décrit au chapitre VI (*Modalités d'organisation*) de la méthodologie de projet annexée, est chargé de coordonner l'ensemble des actions locales.

Le comité de pilotage de cette action est assuré par le Directeur Général Adjoint en charge de la Direction déléguée à la Santé, le Médecin conseil chef de la Fédération, et le Médecin Conseil référent du programme d'éducation thérapeutique. Il s'assurera que toutes les dispositions d'information de la mise en œuvre du présent programme d'éducation thérapeutique ont été prises auprès de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM), du Groupement Régional de Santé Publique (GRSP), de l'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML), des conseils départementaux des ordres médicaux et des pôles de prévention.

Le comité de pilotage définit auprès du Docteur Philippe de REKENEIRE les objectifs de sa coopération. Celui-ci sera amené à lui rendre compte des conditions d'exécution de cette coopération et de l'évaluation de l'action (articles 9 et 10-2 de la présente convention).

#### **Article 5 : déroulement des ateliers d'éducation thérapeutique**

Le Docteur Philippe de REKENEIRE, ayant assisté à l'ensemble du cycle de formation dispensé par l'Institut de Perfectionnement en Communication et Education Médicales (IPCEM), s'engage à exécuter personnellement, dans le respect de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, du décret 95-1000 du 6 septembre portant code de déontologie médicale, de la méthodologie de projet annexée à la présente convention et des directives communiquées par l'IPCEM, l'animation des ateliers selon les modalités décrite ci-dessous :





- Les ateliers d'éducation visés à la présente convention, qui sont au nombre de 3 (trois) par cycle, sont animés personnellement par le Docteur Philippe de REKENEIRE entre le 15 juin 2007 et le 31 décembre 2008.
- L'animation par le Docteur Philippe de REKENEIRE d'un cycle d'éducation thérapeutique est conditionnée par la présence d'au moins 6 (six) patients dans le cas d'une animation par lui seul, ou de 8 à 10 patients en cas de co-animation.
- L'animation de chacun des ateliers se fait dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits des malades et à la confidentialité des données.

#### **Article 6 : financement de la formation des professionnels de santé et de l'évaluation du programme expérimental**

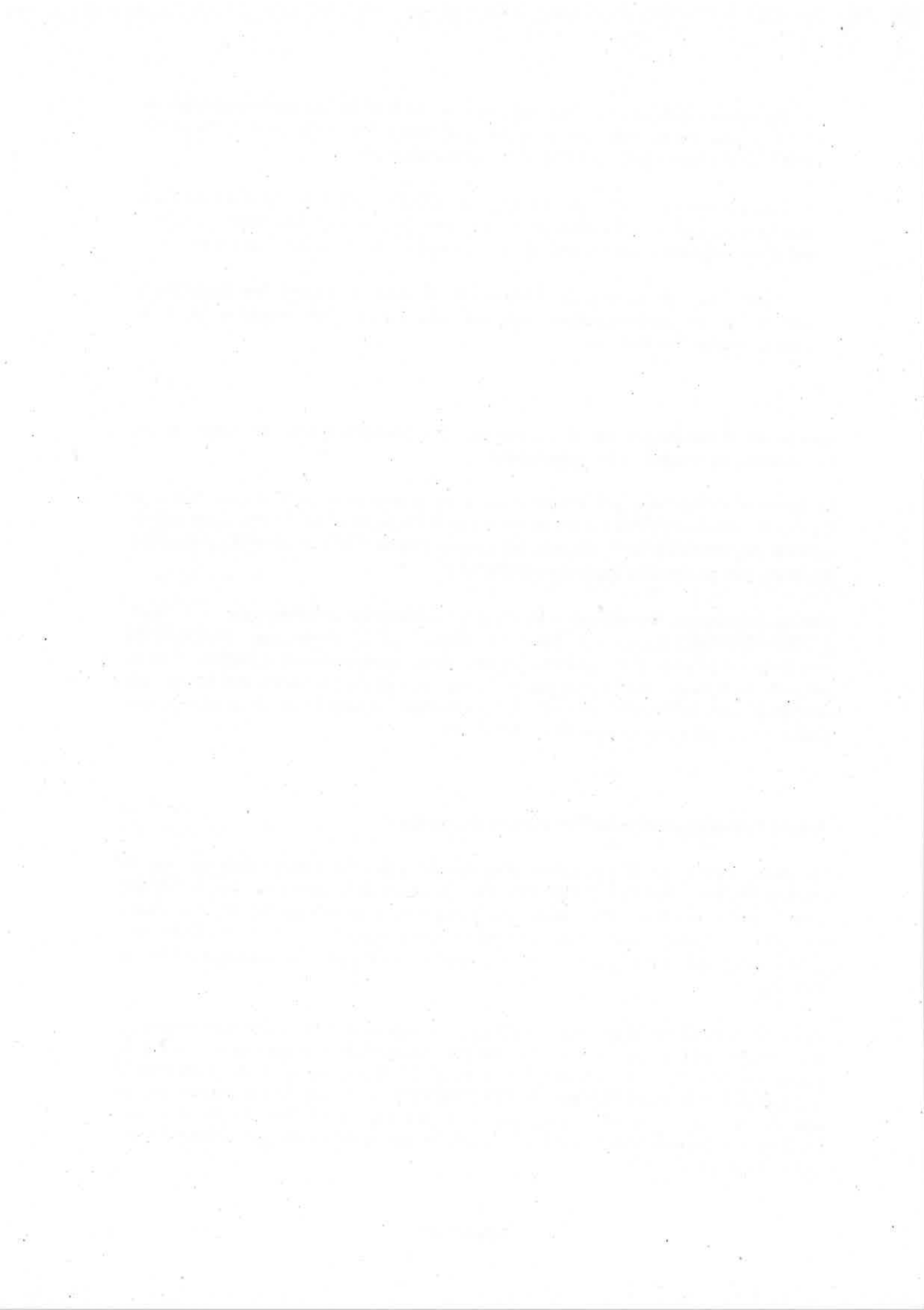
La formation dispensée par l'Institut de Perfectionnement en Communication et Education Médicales (IPCEM) est financée par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) sur le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles (FNPEISA).

L'accompagnement scientifique réalisé par le Laboratoire de pédagogie de la Santé (UPRES EA 3412 Université Paris 13 dirigé par le Professeur d'IVERNOIS) permettant d'évaluer le programme expérimental conformément à l'article 9 de la présente convention, est financé par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) sur le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles (FNPEISA).

#### **Article 7 : indemnisation de l'animation des ateliers**

La rémunération de la prestation d'animation exécutée personnellement par le Docteur Philippe de REKENEIRE, sera d'un montant de 65 (soixante cinq) ou de 130 (cent trente) euros par atelier, selon que l'atelier sera animé par lui seul, ou en co-animation avec une infirmière ou une diététicienne, dans la limite de 390 (trois cent quatre vingt dix) euros pour un cycle complet, versés par la Fédération MSA de Picardie.

Ce montant de 65 (soixante cinq) ou 130 (cent trente) euros par atelier comprend tous les éléments liés à l'animation des ateliers d'éducation thérapeutique visés à la présente convention, à l'exception des frais de déplacement et de restauration engagés par le Docteur Philippe de REKENEIRE à l'occasion de l'animation de ces ateliers qui sont pris en charge par la Fédération des MSA de Picardie sur présentation des justificatifs et à hauteur des forfaits prévus au règlement interne de la dite Fédération.



## **Article 8 : confidentialité**

Les cocontractants s'engagent à ne pas divulguer les informations concernant les autres parties, parvenues directement ou indirectement à leur connaissance au cours de la présente coopération, et à ne pas utiliser, partiellement ou totalement, ces informations ou données à d'autres fins que celles prévues dans ce contrat.

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour que le secret médical et la vie privée des patients participant aux ateliers d'éducation thérapeutique soient respectés.

Les parties et les personnes travaillant sous leur responsabilité s'obligeront, toute la durée du contrat et pendant les 5 (cinq) ans suivant le terme du contrat, à prendre toutes les précautions utiles afin de garantir l'anonymat des patients atteints de maladie chronique cardio-vasculaire.

## **Article 9 : évaluation du programme expérimental**

L'action expérimentale mentionnée à l'article 6 de la présente convention fera l'objet, dans le respect des règles relatives au secret professionnel, à la vie privée et à la protection des données personnelles, d'une évaluation réalisée par le Laboratoire de pédagogie de la Santé (UPRES EA 3412 Université Paris 13 dirigé par le Professeur d'IVERNOIS).

## **Article 10 : propriété intellectuelle**

### **Article 10-1 : kit pédagogique**

Le kit pédagogique conçu par le Laboratoire de pédagogie de la Santé (UPRES EA 3412 Université Paris 13 dirigé par le Professeur d'IVERNOIS) et servant de support à l'animation des ateliers d'éducation thérapeutique par le Docteur Philippe de REKENEIRE est la propriété pleine et entière de la CCMSA en vertu d'un accord signé le 27 (vingt sept) juillet 2005 entre le Laboratoire de pédagogie de la Santé et la CCMSA.

La CCMSA autorise le Docteur Philippe de REKENEIRE à faire usage du kit pédagogique précité dans le seul cadre des ateliers d'éducation thérapeutique décrits dans la présente convention.

### **Article 10-2 : évaluation**

Les résultats de l'évaluation décrite aux articles 6 et 9 de la présente convention sont communiqués aux parties sous forme anonymisée et agrégée par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) qui en conserve la pleine et entière propriété.



L'accord conjoint préalable et écrit de la CCMSA et du laboratoire de pédagogie de la santé conditionne leur utilisation par les parties.

**Article 11 : modification**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les trois parties.

**Article 12 : durée de la convention**

La présente convention qui prend effet à compter du jour de sa signature par les parties a pour terme le 31 décembre 2008.

**Article 13 : résiliation**

En cas d'inexécution d'une obligation par l'une des parties ou en cas de non respect des dispositions de la méthodologie de projet annexée, la convention peut être résiliée unilatéralement.

La résiliation prend effet au terme d'un délai de quinze jours à compter de la réception par la partie défaillante de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ATWIES, le 02 / 06/2007 en 3 (trois) exemplaires originaux.

Monsieur Hubert BRUNEEL,  
pour la Fédération des  
MSA de Picardie

[Signature]



Monsieur le docteur  
Philippe de REKENEIRE

[Signature]

